

— renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance pour un réexamen du fond de l'affaire;

— réserver la décision sur les dépens des deux instances

### Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que dans le jugement contesté, le Tribunal de première instance:

— a appliqué erronément l'article 230 CE en dénaturant manifestement le contenu des lettres contestées, l'intention de leur auteur et les éléments de preuves produits devant lui;

— a qualifié incorrectement la position de la Commission relative à la compatibilité des mesures contestées en tant que position préliminaire et qu'il a utilisé un raisonnement contradictoire sur la même question;

— a fait référence à tort à l'article 88, paragraphe 1, CE en estimant que la Commission avait rejeté une demande de recommandation de mesures adéquates;

— a appliqué les articles 4, 10, 13 et 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/1999 <sup>(1)</sup> de façon incorrecte, en jugeant notamment que la qualification d'aides existantes donnée par la Commission aux mesures contestées empêche la contestation du rejet d'une plainte.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1)

### Recours introduit le 17 août 2009 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche

(Affaire C-330/09)

(2009/C 233/22)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant(s): G. Braun et M. Adam, agents)

*Partie défenderesse:* République d'Autriche

### Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas toutes communiquées à la Commission, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner la République d'Autriche aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le délai pour transposer la directive a expiré le 29 juin 2009. A la date où le présent recours a été introduit, la partie défenderesse n'avait pas encore pris les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, ne les avait pas communiquées à la Commission.